

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 41

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 28 MARS 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Signature de la convention entre la CAMVS et la Commune de Maubeuge relative à la participation des communes par voie de Fonds de concours dans le cadre des travaux de voirie réalisés dans le cadre des « amendes de police » pour l'année 2022 (hors régie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12 relatifs au produit des amendes de police,
- L.5216-5 VI relatif au versement des fonds de concours entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la CAMVS,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, portant modification des statuts de la CAMVS notamment l'article 2.2 a,

Vu la délibération n°2033 du Conseil Communautaire du 20 juin 2019 portant adoption de la nouvelle stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et plus particulièrement l'axe 3-action 3 améliorer la sécurité routière,

Vu la délibération n° 2210 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 33 du 09 juin 2020 du conseil municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 - Transfert de compétences exercées à titre optionnel vers le bloc de compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu la délibération n° 41 du Conseil Municipal du 9 mars 2021 relative à la mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 - Transfert des compétences exercées à titre optionnel vers le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu la délibération n° 3154 du 16 décembre 2021 relative aux travaux de voirie réalisés par la CAMVS dans le cadre des opérations relevant des « amendes de police » pour l'année 2022, sollicitation de fonds de concours des communes,

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.2 a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de convention entre la commune de Maubeuge et la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre relative aux demandes de fonds de concours pour travaux de voirie réalisés dans le cadre des Amendes de Police - Année 2022, hors régie,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 16 mars 2022,

Considérant que l'Etat rétrocède à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré,

Considérant que la répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente,

Que les sommes allouées ne peuvent être utilisées qu'au financement d'opérations citées à l'article R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des objectifs fixés dans la Stratégie intercommunale Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches -actions, à savoir :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance,
 - ✓ Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux droits
 - ✓ Améliorer la tranquillité publique
 - ✓ Contribuer à la prévention de la récidive

Considérant que pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, nécessitant des investissements sur les voiries entrant dans son champ de compétence, il est nécessaire de développer le dispositif de participation financière des communes envers la CAMVS, par la voie du fonds de concours, pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales (sauf si existence préalable d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat),

Considérant que ce dispositif sera également déployé, lorsque la CAMVS intervient, à la demande de la commune, pour réaliser des investissements découlant normalement des pouvoirs de police du Maire et entrant dans le cadre des opérations relevant des « amendes de police » de l'article R.2334-12. Etant précisé qu'en ce cas de figure une convention ad hoc devra être préalablement conclue entre la CAMVS et la commune,

Considérant le principe général et les conditions financières suivantes :

1- PRINCIPE GENERAL

Dans ce cadre, il est proposé de retenir les travaux suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- *La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)*
- *La fourniture et la pose de feux intelligents, sous réserve de l'obtention d'un accord du ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur*
- *La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux*
- *La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs*
- *La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités*

2- CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES

La participation financière des communes s'élève à 30⁰/0 de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures sont facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Considérant que ce dispositif ne pourra exister que si l'Agglomération continue de percevoir de l'Etat le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales).

Qu'il est proposé la procédure suivante :

- 1) Signature d'une convention cadre entre la commune et la CAMVS reprenant les modalités de versement du fonds de concours. En l'absence de production de ce document par la commune, la CAMVS n'engagera pas les travaux demandés.
- 2) Afin de programmer ces travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur les bases des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.
- 3) Après leur réalisation et délibération de la CAMVS transmise à la commune, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

de façon concordante avec la délibération n° 3154 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 :

- Approuve les modalités de participation de la commune de Maubeuge par le biais de fonds de concours pour les travaux de voirie réalisés par la CAMVS dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » selon les conditions exposées dans la présente ainsi que dans la convention à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux demandes de fonds de concours dans le cadre des travaux de voirie réalisés dans le cadre des amendes de police ci annexée, ainsi que tous avenants, documents et acte afférents.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, relative aux demandes de fonds de concours dans le cadre des travaux de voirie suivis en régie, ci annexée, ainsi que tout document et acte relatif à cette décision

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



CONVENTION

avec la commune de MAUBEUGE

Demandes de fonds de concours

Travaux de voirie réalisés dans le cadre des Amendes de Police

Année 2022

Convention

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège sis 1 place du Pavillon, BP 50234, 59603 Maubeuge Cedex, représentée par son Président, en exercice, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération du Conseil Communautaire n° 3154 du 16/12/2021

Ci-après dénommée : la CAMVS

Et

La commune de, sise, représentée par son Maire, en exercice,, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n°..... du

Ci-après dénommée : La Commune

PREAMBULE :

Il est rappelé que l'Etat rétrocède à la CAMVS le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente.

Les sommes allouées ne peuvent être utilisé qu'au financement d'opérations citées dans les articles R.2334-10 et R.2334-11.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches-actions :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance
- Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux Droits.

- Améliorer la tranquillité publique
- Contribuer à la prévention de la récidive

De plus, pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités administratives et financières liées au dispositif de participation des communes à la CAMVS par voie de fonds de concours pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2022, suivant les recettes perçues en septembre 2021 au titre des amendes de police dressées en 2020.

Article 3 : Principe général

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)
- La fourniture et la pose de feux intelligents, sous réserve de l'obtention d'un accord du Ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur,
- La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux,
- La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs,
- La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités

Article 4 : Dispositions financières

La participation financière des communes s'élève à 30% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

A la demande de la commune, la CAMVS procédera au chiffrage des travaux, il est précisé que

ce dernier sera transmis à la commune, avec l'ensemble des éléments techniques à l'adresse mail reprise ci-dessous :

.....

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant l'intégralité du projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Il est précisé que le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5 : Droit et litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Maubeuge, en 3 exemplaires, le

Pour la CAMVS
Par délégation du Président
Hervé POURBAIX
Conseiller délégué en charge de la Voirie

Pour la commune de.....

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220404-D41_2022-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021

L'an deux-mille-vingt et un, le seize décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 09 décembre 2021. Les conseillers municipaux ont été informés par voie dématérialisée le 09 décembre 2021. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 37 - nombre de pouvoirs : 34 - nombre de votants : 71.

Délibération : 3154**Réf : FP**

Objet : Travaux de voirie réalisés par la CAMVS dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » pour l'année 2022 -sollicitation de fonds de concours aux communes

Secrétaire de séance : M. Antony LARROQUE

Délégués titulaires :

Aibes : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : Mme Marjorie MAHIEUX - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOIX, Mme Agnès DENYS, M. Jean-DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Hugo GEORGES - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER - **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : Mme Aurélie WELONEK - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Albert JALLAY - **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Emmanuelle DELABRE - **Elesmes** : M. Thierry DEPARIS - **Feignies** : M. Patrick LEDUC, Mme Martine LEMOINE, M. Jérôme DELVAUX ; M. Frédéric BAK ; **Ferrière-la-Grande** : M. Benoît COURTIN, Mme Grazielle VANBELLE, M. Jean-Philippe DELBART - **Ferrière-la-Petite** : M. Thomas PIETTE - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT - **Hautmont** : M. Stéphane WILMOTTE, Mme Caroline FRIART-GIGAREL, M. Bernard BONDUÉ, Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE, Mme Marie-Catherine FLINOIS, M. Christophe FORIEL, Mme Brigitte ROULY - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Arnaud BEAUQUEL, Mme Nadia TERKI, Mme Sylvie DEVILLERS, M. Didier GALAND - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Alexandre PAREE - **Louvroil** : M. Guiseppe ASCONE, Mme Fatima KACIMI, M. Jean-Louis SIMON - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Florence GALLAND, M. Nicolas LEBLANC, Mme Jeannine PAQUE, M. Dominique DELCROIX, Mme Annick LEBRUN, M. Patrick MOULART, Mme Bernadette MORIAME, M. Naguib REFFAS, Mme Brigitte RASSCHAERT, M. Nino CHIES, Mme Samia SERHANI, M. Emmanuel LOCOCCIOLO, M. Rémi PAUVROS, Mme Marie-Pierre ROPITAL, M. Michel WALLEY, M. Jean-Pierre ROMBEAUX - **Monceau-Saint-Waast** : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME ; **Noyelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Laurent RIFFE - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Vincent PETIT - **Vieux-Mesnil** : M. Grégory BELAZIZ - **Vieux-Reng** : M. Jean-Pierre MANFROY - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

Membre ayant été suppléé :

Bettignies : M. Michel LEFEBVRE par M. Jean-Pierre BLAS.

Membres ayant donné pouvoir :

Aulnoye-Aymeries : M. Jean DURIEUX à Mme Agnès DENYS ; Mme Sylvie TOURNAY à Mme Agnès DENYS ; M. Hugo GEORGES à M. Fabrice PIETTE ; **Bachant** : M. David ZELANI à M. Jean-Claude MARET ; **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER à M. Lucien SERPILLON ; **Berlaimont** : M. Michel HANNECART à M. Grégory BELAZIZ ; **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET à M. Claude MENISSEZ ; **Elesmes** : M. Thierry DEPARIS à M. Grégory BELAZIZ ; **Feignies** : Mme Martine LEMOINE à M. Patrick LEDUC ; M. Jérôme DELVAUX à M. Patrick LEDUC ; **Ferrière-la-Grande** : Mme Grazielle VANBELLE à M. Pascal CHABOT ; M. Jean-Philippe DELBART à M. Christophe FORIEL ;

Hautmont : Mme Caroline FRIART-GIGAREL à M. Stéphane WILMOTTE ; Mme Marie-Catherine FLINOIS à Mme Brigitte RASSCHAERT ; **Jeumont** : Mme Sylvie DEVILLERS à M. Benjamin SAINT-HUILE ; **Leval** : M. Jacques THURETTE à M. Arnaud BEAUQUEL ; **Limont-Fontaine** : M. Alexandre PAREE à Mme Aude VAN CAUWENBERGE ; **Louvroil** : M. Jean-Louis SIMON à M. Guiseppi ASCONE ; **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ à M. Jean-Marie ALLAIN ; **Maubeuge** : Mme Florence GALLAND à M. Nino CHIES ; Mme Jeannine PAQUE à M. Nino CHIES ; M. Dominique DELCROIX à M. Stéphane WILMOTTE ; Mme Annick LEBRUN à M. Patrick MOULART ; M. Emmanuel LOCCIOLO à M. Patrick MOULART ; Mme Marie-Pierre ROPITAL à Mme Marjorie MAHIEUX ; M. Jean-Pierre ROMBEAUT à M. Christophe FORIEL ; **Monceau-Saint-Waast** : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN à M. Hervé POURBAIX ; **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME à M. Michel DUVEAUX ; **Noyelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER à M. Michel DETRAIT ; **Quiévelon** : M. Laurent RIFFE à M. Michel DUVEAUX ; **Rousies** : Mme Josiane SULECK à M. Jean-Pierre LEBLANC ; **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT à Mme Marie-Paule ROUSSELLE ; **Sassegnies** : M. Vincent PETIT à Mme Marjorie MAHIEUX ; **Vieux-Reng** : M. Jean-Pierre MANFROY à M. Jean MEURANT.

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au produit des amendes de police ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Commune Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS, et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant extension des compétences de la CAMVS en matière de circuits courts ;

Vu la délibération n° 2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2033 du Conseil Communautaire du Conseil Communautaire du 20 juin 2019 portant adoption de la nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et plus particulièrement l'axe 3- action 3 : améliorer la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2210 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 modifiée, portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Il est rappelé que l'Etat rétrocède à la CAMVS le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré.

Il est précisé que la répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente.

Les sommes allouées ne peuvent être utilisées qu'au financement d'opérations citées à l'article R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches-actions :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance
- Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux Droits.
- Améliorer la tranquillité publique
- Contribuer à la prévention de la récidive.

Par ailleurs, pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, nécessitant des investissements sur les voiries entrant dans notre champ de compétence, il est nécessaire de développer le dispositif de participation financière des communes envers la CAMVS, par la voie du fonds de concours, pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales (sauf si existence préalable d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat).

Ce dispositif sera également déployé, lorsque la CAMVS intervient, à la demande de la commune, pour réaliser des investissements découlant normalement des pouvoirs de police du Maire et entrant dans le cadre des opérations relevant des « amendes de police » de l'article R.2334-12. Etant précisé qu'en ce cas de figure une convention ad hoc devra être préalablement conclue entre la CAMVS et la commune.

1- PRINCIPE GENERAL

Dans ce cadre, il est proposé de retenir les travaux suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)
- La fourniture et la pose de feux intelligents, *sous réserve de l'obtention d'un accord du Ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur*
- La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux,
- La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs,
- La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités.

2- CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES

La participation financière des communes s'élève à 30% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales,

sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures sont facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Il est précisé que ce dispositif ne pourra exister que si l'Agglomération continue de percevoir de l'Etat le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales).

Dès lors, il est proposé la procédure suivante :

- Signature d'une convention cadre entre la commune et la CAMVS reprenant les modalités de versement du fonds de concours. En l'absence de production de ce document par la commune, la CAMVS n'engagera pas les travaux demandés.
- Afin de programmer ces travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur les bases des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.
- Après leur réalisation et délibération de la CAMVS transmise à la commune, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve les modalités de participation des communes (par le biais de fonds de concours) pour les travaux de voirie réalisés par la CAMVS dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » selon les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 suivant les recettes perçues 2^{ème} semestre 2021 au titre des amendes de police dressées en 2020.

Décide que ce dispositif sera également déployé, lorsque la CAMVS intervient à la demande de la commune, pour réaliser des investissements découlant normalement des pouvoirs de police du Maire et entrant dans le cadre des opérations relevant des « amendes de police » de l'article R.2334-12.

Dit que les crédits sont prévus au Budget Principal sur l'imputation budgétaire : Service VOI / Nature 2317 ou 13241.

Autorise le Président ou l'un des membres du Bureau Communautaire par délégation à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20220404-D41_2022-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Par délégation du Président,

Cécile MOTTE, Directrice Générale des Services



Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Sous-Préfecture le 03/01/2022

et de la publication le 03/01/2022 ou de la notification le

Par délégation du Président,

Cécile MOTTE, Directrice Générale des Services

